

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Réf. : Affaire suivie par M^{me} GIEL
FG/MV- ☎ 02.32.76.53.95
Rappeler impérativement les références ci-dessus

ROUEN, le 22 mai 1998

- ARRÊTÉ -

LE PREFET,

DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Dossier n° 9700550

SA CEMENTS LAFARGE

SAINT VIGOR D'YMONVILLE

Incinération de farines animales

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

VU :

La loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée,

Les différents arrêtés préfectoraux réglementant la cimenterie et l'incinération de déchets industriels et de consommation de la SA CEMENTS LAFARGE à SAINT VIGOR D'YMONVILLE et notamment l'arrêté préfectoral du 4 mai 1995,

L'arrêté préfectoral du 6 août 1997 autorisant, pour une durée limitée, la SA CEMENTS LAFARGE à procéder à des essais d'incinération de farines animales dans le four de sa cimenterie implantée à SAINT VIGOR D'YMONVILLE,

La demande en date du 17 mars 1998 par laquelle la SA CEMENTS LAFARGE a sollicité l'autorisation d'incinérer 30 000t/an de farines animales à 4 % et 12 % de matières grasses dans son usine de SAINT VIGOR D'YMONVILLE,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 24 mars 1998,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

L'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 14 avril 1998,

Les notifications faites au demandeur les 3 avril 1998 et

21 AVR. 1998

CONSIDERANT :

Que le bilan d'exploitation réalisé sur les essais d'incinération de farines animales sur le site de la Société CEMENTS LAFARGE à SAINT VIGOR D'YMONVILLE, a démontré que la composition de ces farines est restée conforme aux analyses types prescrites dans l'arrêté susvisé du 6 août 1997,

Que les résultats des mesures atmosphériques effectuées au cours de ces essais respectent les seuils imposés à l'industriel par l'arrêté précité du 4 mai 1995,

Qu'au vu de cette campagne de valorisation concluante et afin de répondre à la nécessité de résorber le stock de farines animales, la Société LAFARGE souhaite incinérer 30 000t/an de ces produits,

Qu'il importe d'imposer des conditions de fonctionnement conformes à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application de l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La Société CEMENTS LAFARGE, dont le siège social est 5 Boulevard Louis Loucheur à SAINT CLOUD, est tenue de respecter les prescriptions ci-annexées au présent arrêté pour l'incinération, dans sa cimenterie de SAINT VIGOR D'YMONVILLE, à des fins de valorisation énergétique, de 30 000t/an maximum de farines bovines.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 3 : L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, de l'inspection des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 4 : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 5 : Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

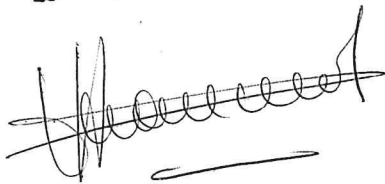
ARTICLE 6 : Conformément à l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de SAINT VIGOR D'YMONVILLE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SAINT VIGOR D'YMONVILLE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Pour ampliation
Le chef de service



Pascale BESANCENOT

ROUEN, le 22 MAI 1998

LE PREFET,

François LEPINE

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 22 MAI 1998
ROUEN, le : 22 MAI 1998
LE PRÉFET.

François LEPINE

**PRESCRIPTIONS ANNEXEES
A L'ARRETE PREFECTORAL DU 22 MAI 1998**

**Société LAFARGE Ciments
à Saint-Vigor d'Ymonville**

I - OBJET

L'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 mai 1995 est applicable à cette nouvelle catégorie de déchets. Notamment, le titre V de l'arrêté précité est complété par les prescriptions complémentaires suivantes.

II - CARACTERISATION DES FARINES

II.1 - Identification

Les farines bovines issues de l'équarrissage devant être incinérées sont répertoriées sous le numéro 02 02 02 (code selon la nomenclature détaillée de l'avis ministériel du 11 novembre 1997) à savoir « *Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale : déchets de tissus animaux* ».

La composition de ces farines doit être parfaitement connue et similaire aux analyses-types des fiches de sécurité fournies par la société d'équarrissage (cf. annexe) avant acceptation de ces produits à la Cimenterie.

Une fiche d'identification des farines est élaborée par les équarrisseurs. Leur transport, leur conditionnement et leur granulométrie sont compatibles avec les impératifs techniques de manutention de la cimenterie.

Paramètres à analyser sur chaque camion avant acceptation sur le site :

PCI, Chlore.

Paramètres à analyser sur un échantillon moyen (sur 5 camions) avant acceptation sur le site :

Soufre, P_2O_5 , teneur en eau, % graisses.

De même, le chlore, la teneur en phosphate et le temps de prise sont mesurés dans le clinker lors de l'introduction des farines animales dans le four.

III - RÉCEPTION

Les envois de farines sont programmés et les livraisons sont effectuées avant 9h le matin. Toutes les dispositions sont prises pour éviter l'envol de poussières. Les farines sont livrées par les camions de 26 tonnes maximum et doivent être à température ambiante ou avoir été refroidies par le producteur de déchet, ceci afin d'éviter toute autocombustion du produit sur le site. Toute précaution est prise lors de la manipulation des farines, conformément aux fiches types de sécurité précitées et au protocole de sécurité établi avec le transporteur lors de l'entrée sur le site.

IV - TRACABILITE

En plus des informations recueillies dans les registres prévus aux points III.4.1 et III.5 de l'arrêté du 4 mai 1995, doivent figurer :

- le laisser – passer vétérinaire,
- le Bordereau de Suivi de Déchet Industriel (BSDI),
- la lettre de voiture du transporteur,
- le bon de pesée du chargement.

ANNEXE

**Fiches de sécurité
pour les farines animales à
4 % MG et 12 % MG**

**FICHE DE DONNEES DE SECURITE NFT 01-102 POUR
L'INDUSTRIE CIMENTIERE
FARINE A 4 % DE MATIERES GRASSES**

1	Identification du produit et de la société	
1.1	Nom du produit	Farine animale pressée à 4 % de matières grasses
1.2	Origine du produit	Cadavres d'animaux morts, saisies d'abattoirs, abats spécifiques bovins et ovins (ASB, ASO)
1.3	Nom du fournisseur	
1.4	Adresse du fournisseur	
1.5	Téléphone	
2	Composition / information sur les composants	
2.1	Nom chimique usuel	Protéine à 61 % Triglycéride à 3 % Matière minérale à 20 % dont : C : 47 % O : 22 % N : 11 % H : 10 % Ca : 4 % P : 2,3 % Cl : 1,3 % K : 1 % S : 0,6 % Eau à 7 %
2.2	Courbe de granulométrie	cf 9.1
3	Identification des dangers	
3.1	Dangers particuliers d'incendie	Produit inflammable
3.2	Produit de décomposition	Cendres (données à compléter)
3.3	Danger particulier d'inhalation	Dangers associés à l'inhalation de matières organiques
3.4	Explosibilité	P max (bar) 6,2 VMP (bar/s) 170 K max (bar.ms ⁻¹) 45 Classe d'explosion suivant VDI 3873S 11
3.5	Allergie dermique	Pas d'antécédent

4	Premiers secours	
4.1	Danger d'inhalation	Pénétration dans les voies aériennes. Risque d'asthme, de rhinite ou d'alvéolite. Utilisation d'un appareil de protection respiratoire filtrant anti-poussières d'une classe d'efficacité au moins égale à P2
4.2	Danger de contact avec les yeux	Lavage à l'eau
4.3	Danger par contact avec la peau	Risque d'eczéma Port d'équipements de protection individuelle (gants, ...)
4.4	Danger par ingestion	Voir un médecin
5	Mesure de lutte contre l'incendie	
5.1	Moyen d'extinction	Arrosage à l'eau (extincteur ou lance à eau)
6	Mesure à prendre en cas de dispersion accidentelle	
6.1	Précaution individuelle	Eloignement des sources d'inflammation. Prévention des contacts avec la peau et les yeux
6.2	Précaution pour la protection de l'environnement	Eviter la pollution des eaux
6.3	Méthode de nettoyage	Balayage et pelletage
7	Manipulation et stockage	
7.1	Précaution en cours de manipulation	Eviter la production de particules en suspension
7.2	Précaution en cours de stockage	En milieu confiné : risque d'explosion de poussières. Prévoir les aménagements adéquats (clapets, inertage, ...)
7.3	Matériaux d'emballage : a) recommandés b) à éviter	Silo étanche Stockage à l'air libre
8	Contrôle de l'exposition / protection individuelle	
8.1	Mesures d'ordre technique	Confinement total en fonctionnement normal

8.2	Equipement de protection	Pour les opérations exceptionnelles (manutention et incident), prévoir les protections individuelles (masques, lunettes, gants)
9	Propriétés physiques et chimiques	
9.1.1	Etat physique, granulométrie par tamis – farine (valeur indicative)	Poudre dont les caractéristiques sont les suivantes : Passant au tamis 6,8 mm ≈ 100 % Passant au tamis 2,5 mm ≈ 96 % Passant au tamis 2 mm ≈ 94 % Passant au tamis 1,4 mm ≈ 88 % Passant au tamis 1 mm ≈ 81,5 % Passant au tamis 0,5 mm ≈ 62 % Refus à 0,8 mm ≈ 62,1 %
9.1.2.	Etat physique, granulométrie laser – poussières (valeur indicative)	Diamètre des passants : à 90 % 426,2 µm médián 210,2 µm à 10 % 36,5 µm
9.2	Solubilité	Insoluble à l'eau, grasse soluble dans solvant lipophile
9.3	Couleur	Marron clair
9.4	Masse volumique	0,8
9.5	Point éclair	Sans objet
9.6	Température d'auto-inflammation	Température ATD : 170°C
9.7	Odeur	Acre
9.8	Fermentabilité	Pas de fermentation à moins de 10 % d'humidité
10	Stabilité et réactivité	Le stockage prolongé peut donner lieu à de l'auto-inflammation
11	Informations toxicologiques	<ul style="list-style-type: none"> • Traitement assainissant les farines en amont : traitement thermique selon les procédés retenus par la décision européenne n°94/882/CE, validés par le Comité Scientifique Vétérinaire • Risque potentiel lié aux poussières organiques
12	Informations écologiques	
12.1	Persistance / dégradabilité	Produit biodégradable

12.2	Ecotoxicité	Dans l'attente de mesure INERIS
13	Considérations relatives à l'élimination	Déchets considérés comme déchets ménagers et assimilés (circulaire du 19/09/96 n°1494). Doivent être incinérés dans des installations autorisées à brûler ce type de produit.
14	Informations relatives au transport	Transport accompagné d'un laissez-passer sanitaire (ou laissez-passer vétérinaire) dûment signé par les Services Vétérinaires locaux
15	Informations réglementaires	Produit retiré de l'alimentation animale (DNVA) en vertu de l'arrêté ministériel du 28 juin 1996
16	Autres informations	Produit destiné à la seule incinération

**FICHE DE DONNEES DE SECURITE NFT 01-102 POUR
L'INDUSTRIE CIMENTIERE
FARINE A 12 % DE MATIERES GRASSES**

1	Identification du produit et de la société	
1.1	Nom du produit	Farine animale pressée à 12 % de matières grasses
1.2	Origine du produit	Cadavres d'animaux morts, saisies d'abattoirs, abats spécifiques bovins et ovins (ASB, ASO)
1.3	Nom du fournisseur	
1.4	Adresse du fournisseur	
1.5	Téléphone	
2	Composition/information sur les composants	
2.1	Nom chimique usuel	Protéine à 55 % Triglycéride à 12 % Matière minérale à 26 % dont : C : 47 % O : 22 % N : 11 % H : 10 % Ca : 4 % P : 2,3 % Cl : 1,3 % K : 1 % S : 0,8 % Eau à 7 %
2.2	Courbe de granulométrie	cf 9.1
3	Identification des dangers	
3.1	Dangers particuliers d'incendie	Produit inflammable
3.2	Produit de décomposition	Cendres (données à compléter)
3.3	Danger particulier d'inhalation	Dangers associés à l'inhalation de matières organiques
3.4	Explosibilité	P max (bar) 6,9 VMP (bar/s) 290 K max (bar.ms ⁻¹) 78 Classe d'explosion suivant VDI 3873 S 11
3.5	Allergie dermique	Pas d'antécédent

4	Premiers secours	
4.1	Danger d'inhalation	Pénétration dans les voies aériennes. Risque d'asthme, de rhinite ou d'alvéolite. Utilisation d'un appareil de protection respiratoire filtrant anti-poussières d'une classe d'efficacité au moins égale à P2
4.2	Danger de contact avec les yeux	Lavage à l'eau
4.3	Danger par contact avec la peau	Risque d'eczéma Port d'équipements de protection individuelle (gants, ...)
4.4	Danger par ingestion	Voir un médecin
5	Mesure de lutte contre l'incendie	
5.1	Moyen d'extinction	Arrosage à l'eau (extincteur ou lance à eau)
6	Mesure à prendre en cas de dispersion accidentelle	
6.1	Précaution individuelle	Eloignement des sources d'inflammation. Prévention des contacts avec la peau et les yeux
6.2	Précaution pour la protection de l'environnement	Eviter la pollution des eaux
6.3	Méthode de nettoyage	Balayage et pelletage
7	Manipulation et stockage	
7.1	Précaution en cours de manipulation	Eviter la production de particules en suspension
7.2	Précaution en cours de stockage	En milieu confiné : risque d'explosion de poussières. Prévoir les aménagements adéquats (clapets, inertage, ...)
7.3	Matériaux d'emballage : a) recommandés b) à éviter	Silo étanche Stockage à l'air libre
8	Contrôle de l'exposition/protection individuelle	
8.1	Mesures d'ordre technique	Confinement total en fonctionnement normal

8.2	Equipement de protection	Pour les opérations exceptionnelles (manutention et incident), prévoir les protections individuelles (masques, lunettes, gants)
9	Propriétés physiques et chimiques	
9.1.1	Etat physique, granulométrie par tamis - farine (valeur indicative)	Poudre dont les caractéristiques sont les suivantes : Passant au tamis 6,8 mm ≈ 100 % Passant au tamis 2,5 mm ≈ 96 % Passant au tamis 2 mm ≈ 94 % Passant au tamis 1,4 mm ≈ 88 % Passant au tamis 1 mm ≈ 81,5 % Passant au tamis 0,5 mm ≈ 62 % Refus à 0,8 mm ≈ 62,1 %
9.1.2.	Etat physique, granulométrie laser - poussières (valeur indicative)	Diamètre des passants : à 90 % 331 µm médián 134,9 µm à 10 % 33,2 µm
9.2	Solubilité	Insoluble à l'eau, grasse soluble dans solvant lipophile
9.3	Couleur	Marron clair
9.4	Masse volumique	0,8
9.5	Point éclair	Sans objet
9.6	Température d'auto-inflammation	Température ATD : 170°C
9.7	Odeur	Acre
9.8	Fermentabilité	Pas de fermentation à moins de 10 % d'humidité
10	Stabilité et réactivité	Le stockage prolongé peut donner lieu à de l'auto-inflammation
11	Informations toxicologiques	<ul style="list-style-type: none"> • Traitement assainissant les farines en amont : traitement thermique selon les procédés retenus par la décision européenne n°94/882/CE, validés par le Comité Scientifique Vétérinaire • Risque potentiel lié aux poussières organiques
12	Informations écologiques	
12.1	Persistance / dégradabilité	Produit biodégradable

12.2	Ecotoxicité	Dans l'attente de mesure INERIS
13	Considérations relatives à l'élimination	Déchets considérés comme déchets ménagers et assimilés (circulaire du 19/09/96 n°1494). Doivent être incinérés dans des installations autorisées à brûler ce type de produit.
14	Informations relatives au transport	Transport accompagné d'un laissez-passer sanitaire (ou laissez-passer vétérinaire) dûment signé par les Services Vétérinaires locaux)
15	Informations réglementaires	Produit retiré de l'alimentation animale (DNVA) en vertu de l'arrêté ministériel du 28 juin 1996
16	Autres informations	Produit destiné à la seule incinération

RECULE 28 MAI 1998

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

Service de l'Environnement
et du Cadre de Vie

27 MAI 1998

PS
V
SA

DESTINATAIRE :

Affaire suivie par Mme GIEL

DRIRE
(Le Havre)

☎ : 02.32.76.53.95

REÇU 28 MAI 1998

NATURE DES PIÈCES : Ciment LAFARGE & Vigor d'Yverville

OBJET : PC. incineration 30000t / ou faibles
surmales -

MOTIF DE L'ENVOI

POUR INFORMATION	<input checked="" type="checkbox"/>	SUITE A VOTRE DEMANDE	
POUR ATTRIBUTION	<input type="checkbox"/>	EN RETOUR	
A TOUTES FINS UTILES	<input checked="" type="checkbox"/>	POUR ÉLÉMENTS DE RÉPONSE	
POUR AVIS	<input type="checkbox"/>	POUR RAPPORT AU C.D.H.	
POUR CLASSEMENT	<input type="checkbox"/>		

OBSERVATIONS :